

STATUTS DU CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE

AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Statuts votés lors de l'assemblée générale constitutive du 22 décembre 1978

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1985

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de 19 novembre 2001

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2010

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2018

Titre 1 Dénomination - but - siège et durée de l'association

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est décidé, entre les membres, une modification des statuts de l'association **Centre Régional Information Jeunesse Rhône-Alpes** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui devient **Centre Régional Information Jeunesse Auvergne Rhône-Alpes** et ayant pour sigle « CRIJ Auvergne Rhône-Alpes. »

ARTICLE 2 – BUT OBJET

L'association poursuit un objectif d'utilité sociale.

Le Centre Régional Information Jeunesse Auvergne Rhône-Alpes est un centre de ressources pour les jeunes de 13 à 30 ans, leur famille, les professionnels de la jeunesse, présents et intervenant dans les départements de l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, la Drôme, la Haute-Loire, la Haute-Savoie, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie.

Espace d'éducation à l'information, le CRIJ Auvergne Rhône Alpes favorise l'initiative, l'accès aux droits, l'autonomie, l'engagement et la mobilité des jeunes.

Il accompagne la mise en place de services adaptés à l'information des jeunes.

Il coordonne, anime et forme un réseau d'acteurs, informateurs jeunesse sur tout le territoire régional. En tant que tête de réseau, il expérimente, initie des actions de recherche et de développement pour les structures labellisées « Information Jeunesse ».

Il agrège, élabore des informations et des documents concernant la jeunesse pour les diffuser auprès de son réseau jeunesse, et auprès d'associations, collectivités territoriales et organismes qui lui en font la demande.

Ces actions sont menées conformément aux règles établies par la Charte Européenne de l'information jeunesse, les directives et attendus du label « Information Jeunesse » délivré par l'État.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lyon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Auvergne – Rhône Alpes sur simple décision du conseil d'administration qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

AP AM

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : Gouvernance - Composition et organisation

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de six collèges.

1. Le collège des jeunes
2. Le collège du réseau IJ
3. Le collège des partenaires associatifs et du monde économique
4. Le collège des personnes qualifiées
5. Le collège des partenaires institutionnels
6. Le collège des collectivités locales

Les personnes morales sont représentées au sein des collèges par leur représentant.e légal.e ou statutaire en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association. Les règles relatives à l'adhésion et à la perte de la qualité de membre sont prévues dans le règlement intérieur.

Un fichier de tous les membres est tenu régulièrement à jour au siège de l'association.

ARTICLE 6 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association. Néanmoins, seuls les membres des collèges 1 à 4 âgés d'au moins 16 ans le jour de la réunion ont voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou sa présidente, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est envoyée (par courrier ou mail) au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et, l'ordre du jour établi par le conseil d'administration est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus de sa propre voix.

L'assemblée délibère sur les rapports du Conseil d'Administration relatifs à la gestion morale et financière, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le ou la présidente et le ou la secrétaire.

Article 7 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin, le ou la président.e peut à son initiative, ou de droit, à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le ou la président.e sur proposition du conseil d'administration ou des 2/3 des membres de l'association.

AP AM

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents avec voix délibérative.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le ou la président.e et le ou la secrétaire.

Article 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose de six collèges regroupant 42 administrateurs.trices maximum réunissant :

1. Le collège des jeunes :

Au plus 5 membres

2. Le collège du réseau IJ :

Au plus 12 membres (un.e par département) issus des structures d'information jeunesse du territoire (informateurs.trices jeunesse, responsables de structure, élu.e.s des structures supports).

3. Le collège des partenaires associatifs et du monde économique

Au plus 6 membres issus d'associations régionales d'éducation populaire, de structures de l'économie sociale et solidaire, et de partenaires du monde économique.

4. Le collège des personnes qualifiées :

Au plus 2 membres choisis pour leurs compétences

5. Le collège des partenaires institutionnels :

5 membres représentants de l'État et partenaires institutionnels (DRDJSCS, DRONISEP, Pôle emploi, CAF, ARS.)

D'autres partenaires institutionnels peuvent être invités en fonction de l'actualité et des thématiques abordées lors du C.A.

6. Le collège des collectivités locales :

12 membres représentants les communes, les EPCI, les départements et la Région.

Les représentant.e.s des collèges 1 à 4 ont une voix délibérative.

Les représentant.e.s des collèges 5 et 6 ont une voix consultative.

Les représentant.e.s de chaque collège sont désignés en assemblée générale par les membres du collège auxquelles ils appartiennent à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour la composition du conseil d'administration, la parité femme-homme sera recherchée.

Article 9 – FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs tels que défini dans le Règlement Intérieur, pour agir au nom du CRIJ Auvergne Rhône-Alpes et décide des opérations nécessaires à son administration et à la réalisation de ses objectifs à l'exception des actes qui sont réservés à l'assemblée générale ou au bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son ou sa président.e, à son initiative ou sur demande du tiers de ses membres.

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont adressées par voie électronique respectant un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

Le Conseil d'Administration par la voix du ou de la présidente de l'Association, peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire au bon déroulement de ces travaux.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le ou la président.e et le ou la secrétaire.

Article 10 – COMITE CONSULTATIF DES JEUNES :

Il est créé un comité consultatif des jeunes, représentant les utilisateurs.rices du CRIJ Auvergne Rhône-Alpes. Les modalités de désignation des membres sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11 – COMITE DES FINANCEURS :

Il est créé un comité des financeurs du CRIJ Auvergne Rhône-Alpes. Les modalités de désignation des membres sont fixées par le règlement intérieur.

Article 12 – COMMISSIONS :

Le conseil d'administration peut décider de la création et de la suppression d'une ou plusieurs commissions thématiques : sa composition, ses missions, et ses éventuels pouvoirs délégués faisant l'objet d'une délibération expresse du conseil d'administration.

Article 13 – SALARIÉS :

Le directeur ou la directrice participe aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, aux réunions du Conseil d'Administration et du bureau avec une voix consultative.

Deux représentant.e.s du personnel dont la désignation est définie par le règlement intérieur sont invité.e.s à qualité aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, aux réunions du Conseil d'Administration. Ils ou elles ont une voix délibérative.

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur.trice représentant.e des salarié.e.s doivent être adressées au moins 8 jours francs avant le vote.

Article 14 – RENOUELEMENT

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans et se renouvelle par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour son renouvellement, le conseil d'administration informera les membres de l'appel à candidature par les moyens de communication de l'association deux mois au moins avant la date du vote. Pour être éligible le.la candidat.e doit avoir 16 ans au moins à la date du vote.

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur.trice doivent être adressées au moins 8 jours francs avant le vote.

La qualité d'administrateur.trice se perd :

- Par la perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation
- Par incapacité civile de l'intéressé.e
- Par démission
- Par radiation.

En outre, tout membre du conseil avec voix délibérative, qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 – LE BUREAU

Chaque année, le conseil d'administration élit, à bulletin secret, en son sein, un Bureau composé de 7 à 10 membres maximum issus des collèges 1 à 4 parmi lesquels figurent. un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e trésorier.e et un.e secrétaire et de membres élus.

Les salarié.e.s, élu.e.s au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire pour faire face au quotidien de l'association, son fonctionnement est défini dans le cadre d'un règlement intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le ou la président.e et le ou la secrétaire.

Article 16 – PRÉSIDENTE

Le ou la président.e convoque et préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

Le ou la président.e représente l'association en justice, en défense, au nom de l'Association, et en demande avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il ou elle ne peut procéder à l'aliénation ou au transfert de biens immobiliers qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration et l'approbation de l'Assemblée générale.

Le ou la président.e peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il ou elle peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Article 17 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Titre 3 – Ressources et comptes

Article 18 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. Des subventions et participations qui pourront être allouées par l'État, la Région, les départements, les communes, les établissements publics et tout autre partenaire public ou privé ;
2. Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
3. Des cotisations et apports de ses membres
4. Des produits des prestations fournies par l'Association ;
5. De la collecte de la taxe d'apprentissage
6. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 – CONTRÔLE DES COMPTES

La gestion des comptes de l'ensemble de l'activité de l'Association est contrôlée par un.e commissaire aux comptes agréé.e choisi.e dans la liste nationale des commissaires aux comptes. Il ou elle est nommée par l'Assemblée générale qui désignera également un.e commissaire aux comptes suppléant.e.

Le rapport annuel du ou de la Commissaire aux compte sera présenté à l'Assemblée Générale qui est chargée d'approuver les comptes arrêtés par le Conseil d'administration et d'affecter le résultat.

Titre 4 – Règlement intérieur

Article 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Titre 5 - Modification des statuts et dissolution

Article 21 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'association, à la clôture des opérations de liquidation, se fait au bénéfice de toute association poursuivant les mêmes objectifs après avis du ou de la directeur.trice régional.e de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

Fait à Lyon, le : 22/11/2018

Alexis MONNET,
Secrétaire



Frédéric PRELLE
Président



FP AM